

Rapport actuariel

(15^e)

modifiant le rapport actuariel sur le

PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

au 31 décembre 2015



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

Canada 

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :

Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
12^e étage, immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa
K1A 0H2

Télécopieur : 613 990-9900
Courriel : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez vous procurer une copie électronique de ce rapport
sur notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Le 19 juillet 2019

L'honorable Jean-Yves Duclos, c.p. député
Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social
Chambre des communes
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* qui prévoit que le ministre demande à l'actuaire en chef de préparer une révision actuarielle lorsqu'une modification est faite au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui porte sur le coût des prestations, j'ai le plaisir de vous soumettre le 15^e Rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Assia Billig, FCIA, FSA, PhD
Actuaire en chef

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire.....	7
II. Introduction.....	9
III. Description de la section 7 de la partie 4 du projet de loi C-97.....	9
IV. Situation financière.....	10
A. Méthodes et hypothèses.....	10
B. Résultats.....	11
V. Conclusion.....	17
VI. Opinion actuarielle.....	18
Annexe A – Tableaux détaillés des projections.....	19
Annexe B – Remerciements.....	22

LISTE DES TABLEAUX

		Page
Tableau 1	Proportion présumée de bénéficiaires touchés et nouveaux du SRG et de l'Allocation et augmentation moyenne des prestations en cours de versement et des nouvelles prestations (2020)	10
Tableau 2	Exemple de l'impact sur les prestations du SRG d'une personne vivant seule (juillet 2020)	11
Tableau 3	Situation financière avant les modifications	12
Tableau 4	Situation financière après les modifications.....	12
Tableau 5	Changement de la situation financière en raison de la bonification de l'exemption du revenu.....	13
Tableau 6	Bénéficiaires touchés par les modifications	14
Tableau 7	Nombre de nouveaux bénéficiaires en raison des modifications	14
Tableau 8	Nombre de bénéficiaires après les modifications.....	15
Tableau 9	Dépenses additionnelles au titre des prestations des bénéficiaires touchés par les modifications	16
Tableau 10	Dépenses au titre des prestations des nouveaux bénéficiaires par l'effet des modifications.....	16
Tableau 11	Dépenses au titre des prestations après les modifications.....	17
Tableau 12	Bénéficiaires après les modifications (projection)	19
Tableau 13	Dépenses et prestations annuelles moyennes après les modifications (projection)	20
Tableau 14	Dépenses en pourcentage du PIB après les modifications (projection)	21

I. Sommaire

Voici le 15^e rapport actuariel depuis la mise en œuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en 1952. Il a été préparé conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), qui prévoit ce qui suit :

«... Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établirait un passif initial non capitalisé, le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Le plus récent rapport établi en vertu de l'article 3 de la LRPP est le 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse (SV) au 31 décembre 2015, qui a été déposé à la Chambre des communes le 16 août 2017. Par conséquent, le présent 15^e Rapport actuariel a été préparé à partir du 14^e Rapport actuariel pour montrer l'effet de la section 7 de la partie 4 du projet de loi C-97 sur la situation financière à long terme du Programme de la SV. Le projet de loi C-97, la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

Le projet de loi C-97 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de bonifier, à compter du 1^{er} juillet 2020, l'exemption de revenu au titre des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'Allocation en :

- étendant l'admissibilité à l'exemption au revenu tiré d'un travail indépendant;
- portant le montant de l'exemption intégrale de la première tranche de 3 500 \$ de revenu annuel d'emploi à 5 000 \$ de revenu annuel d'emploi et de revenu tiré d'un travail indépendant pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation et son époux ou son conjoint de fait;
- instaurant une exemption partielle de 50 % sur le revenu annuel d'emploi ou de travail indépendant compris entre 5 000 \$ et 15 000 \$ pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation et son époux ou son conjoint de fait, ce qui représente une exemption partielle de revenu d'au plus 5 000 \$. Prises ensemble, l'exemption intégrale et partielle peuvent résulter en une exemption totale du revenu de \$10 000.

Principales observations

Le présent 15^e Rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse projette ce qui suit compte tenu des modifications apportées par la section 7 de la partie 4 du projet de loi C-97 :

- En 2021, la première année complète de mise en œuvre, les modifications devraient accroître de 464 millions de dollars le total des dépenses. La hausse du total des dépenses devrait atteindre 473 millions en 2030.
- On prévoit que le nombre de particuliers qui bénéficieront de ces modifications s'établira à 325 000 en 2021 et à 358 000 en 2030.
- En 2030, le total des dépenses devrait représenter 0,01 % de plus du produit intérieur brut (PIB) que ce qui était projeté dans le 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV.

II. Introduction

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), qui prévoit ce qui suit :

«... Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établirait un passif initial non capitalisé, le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Le plus récent rapport établi en vertu de l'article 3 de la LRPP est le 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse (SV) au 31 décembre 2015, qui a été déposé à la Chambre des communes le 16 août 2017. Par conséquent, le présent 15^e Rapport actuariel a été préparé à partir du 14^e Rapport actuariel pour montrer l'effet de la section 7 de la partie 4 du projet de loi C-97 sur la situation financière à long terme du Programme de la SV. Le projet de loi C-97, la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

III. Description de la section 7 de la partie 4 du projet de loi C-97

Le Programme de la SV offre présentement au SRG une exemption du revenu d'emploi qui permet aux aînées de recevoir des gains d'emploi jusqu'à \$3 500 par année sans voir leur prestation du SRG et de l'allocation réduite. L'exemption s'applique aussi aux gains d'emploi de l'époux ou du conjoint de fait puisque le test sur le revenu se base sur le revenu annuel du couple. Dans le cas d'un couple, ils peuvent avoir jusqu'à \$7 000 de revenu d'emploi avant que leur SRG soit réduit.

Les aînées qui ont un revenu d'emploi qui excède \$3 500 font présentement face à une réduction de leur SRG. De plus, l'exemption ne s'applique qu'aux revenu d'emploi et non à ceux tiré d'un travail indépendant.

Le projet de loi C-97 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de bonifier, à compter du 1^{er} juillet 2020, l'exemption de revenu au titre des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'Allocation en :

- étendant l'admissibilité à l'exemption au revenu tiré d'un travail indépendant;
- portant le montant de l'exemption intégrale de la première tranche de 3 500 \$ de revenu annuel d'emploi à 5 000 \$ de revenu annuel d'emploi et de revenu tiré d'un travail indépendant pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation et son époux ou son conjoint de fait;
- instaurant une exemption partielle de 50 % sur le revenu annuel d'emploi ou de travail indépendant compris entre 5 000 \$ et 15 000 \$ pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation et son époux ou son conjoint de fait, ce qui représente une exemption partielle de revenu d'au plus 5 000 \$. Prises ensemble, l'exemption intégrale et partielle peuvent résulter en une exemption totale du revenu de \$10 000.

IV. Situation financière

Sauf indication contraire, les estimations financières contenues dans le présent rapport s'appuient sur les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles du 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV au 31 décembre 2015. Les répercussions sur les dépenses et sur le nombre de bénéficiaires sont mesurées par rapport aux projections de meilleure estimation du 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV.

A. Méthodes et hypothèses

L'exemption bonifiée du revenu en vertu du projet de loi C-97 affectera les bénéficiaires qui touchent présentement des prestations de SV et fera en sorte que d'autres personnes qui n'auraient pas eu droit à des prestations du SRG ou de l'Allocation y deviendront admissibles.

À partir de statistiques dépersonnalisées sur les bénéficiaires de la SV au 31 juillet 2016 fournies par Service Canada, des hypothèses au sujet des proportions de bénéficiaires actuels du SRG et de l'Allocation qui seraient touchés et recevraient des prestations plus élevées par l'effet de l'exemption bonifiée du revenu ont été élaborées. Ces hypothèses varient en fonction de l'âge, du sexe, de même que selon le type et le niveau des prestations. La hausse moyenne projetée des prestations a aussi été déterminée pour ces personnes.

Le nombre projeté d'ânés admissibles à des prestations du SRG et à l'Allocation augmentera par l'effet de l'exemption bonifiée du revenu. À partir de statistiques dépersonnalisées sur les bénéficiaires de la SV au 31 juillet 2016 fournies par Service Canada et des données sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada, des hypothèses au sujet de l'augmentation projetée du nombre de bénéficiaires de la SV et du SRG selon l'âge et le sexe et en fonction du type et du niveau des prestations ont été élaborées. Les prestations moyennes projetées pour ces nouveaux bénéficiaires ont aussi été déterminées. Le tableau 1 indique la proportion présumée de bénéficiaires existants qui seraient touchés ainsi que la hausse moyenne de leurs prestations en pourcentage de la prestation maximale. Il affiche également la proportion présumée de nouveaux bénéficiaires du SRG et de l'Allocation, de même que le montant moyen des nouvelles prestations en pourcentage de la prestation maximale.

Tableau 1 Proportion présumée de bénéficiaires touchés et nouveaux du SRG et de l'Allocation et augmentation moyenne des prestations en cours de versement et des nouvelles prestations (2020)⁽¹⁾

	SRG				Allocation de survivant
	Personnes vivant seules	Conjoint pensionné	Conjoint non pensionné	Conjoint avec Allocation Régulière	
Prestations en cours de versement					
Bénéficiaires touchés (% des prestations en cours de versement)	3,30	7,79	24,25	53,22	15,08
Hausse moyenne des prestations (% de la prestation maximale)	21,74	17,05	17,55	1,54	16,49
Nouvelles prestations					
Nouveaux bénéficiaires (% de la population)	0,33	0,58	0,66	0,32	0,06
Nouvelle prestation moyenne (% de la prestation maximale)	16,73	17,74	16,49	15,29	25,93

(1) Basé sur les taux annuels maximum projetés du SRG et de l'Allocation pour juillet 2020 (11 109 \$) et des individus touchant le montant maximum de la prestation de SV.

Le tableau 2 illustre l'impact sur le montant des prestations du SRG payable avant et après la bonification de l'exemption du revenu pour divers niveaux de revenu d'emploi et de revenu tiré d'un travail indépendant. Par exemple, dans le cas d'un particulier dont le revenu annuel total est de 15 000 \$ dont 3 000 \$ constituent un revenu d'emploi et 3 000 \$ proviennent d'un travail indépendant, seul le revenu d'emploi serait pleinement exempté selon l'exemption actuelle, le revenu net restant de 12 000 \$ servant à déterminer le montant de ses prestations.

Après application des modifications, une tranche de 5 000 \$ de son revenu d'emploi et tiré d'un travail indépendant serait exemptée, de même qu'une autre tranche de 500 \$ (50 % de la tranche suivante de 1 000 \$), ramenant à 9 500 \$ le revenu net servant à déterminer les prestations. Dans ce cas, le revenu moindre pris en compte ferait passer la prestation annuelle de 3 390 \$ à 4 650 \$, soit une hausse de 1 260 \$ (37 %).

Tableau 2 Exemple de l'impact sur les prestations du SRG d'une personne vivant seule (juillet 2020)⁽¹⁾

Revenu annuel total avant exemption (\$)	Gains annuels (\$)		Revenu annuel total après exemption (\$)		Prestation annuelle après exemption (\$)		Hausse de la prestation annuelle résultant de la bonification	
	Emploi	Travail indépendant	Actuel	Bonifié	Actuelle	Bonifiée	(\$)	(%)
5 000	4 000	-	1 500	1 000	10 365	10 617	252	2,4
5 000	2 000	2 000	3 000	1 000	9 370	10 617	1 247	13,3
5 000	-	4 000	5 000	1 000	7 869	10 617	2 748	34,9
10 000	4 000	-	6 500	6 000	6 753	7 113	360	5,3
10 000	2 000	2 000	8 000	6 000	5 613	7 113	1 500	26,7
10 000	-	4 000	10 000	6 000	4 397	7 113	2 716	61,8
15 000	6 000	-	11 500	9 500	3 641	4 649	1 008	27,7
15 000	3 000	3 000	12 000	9 500	3 389	4 649	1 260	37,2
15 000	-	6 000	15 000	9 500	1 889	4 649	2 760	146,1
20 000	8 000	-	16 500	13 500	1 145	2 645	1 500	131,0
20 000	4 000	4 000	16 500	13 500	1 145	2 645	1 500	131,0
20 000	-	8 000	20 000	13 500	0	2 645	2 645	S.O.

(2) Prestation annuelle estimative fondée sur le taux annuel maximum projeté du SRG de célibataire pour juillet 2020 (11 109 \$) pour une personne touchant le montant maximum de la prestation de SV.

B. Résultats

Impact sur la situation financière globale du Programme de la SV

Le tableau 3 illustre la situation financière du Programme de la SV décrite dans le 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV au 31 décembre 2015. Le tableau 4 présente les mêmes données, mais en tenant compte de la bonification de l'exemption du revenu, alors que le tableau 5 présente le changement de situation financière attribuable à l'augmentation de l'exemption du revenu.

Le tableau 5 montre que l'augmentation des dépenses devrait atteindre 464 millions de dollars en 2021 (la première année complète de mise en œuvre) et 473 millions en 2030. En 2030 également, les dépenses devraient représenter 0,01 % de plus du PIB. Le nombre de nouveaux bénéficiaires du SRG et de l'Allocation devrait s'élever à 142 000 en 2021 et à 138 000 en 2030.

Tableau 3 Situation financière avant les modifications⁽¹⁾

Année civile	Nombre de bénéficiaires (en milliers)		Dépenses (M\$)				PIB (G\$)	Dépenses en % du PIB
	SV	SRG / Allocation	SV	SRG / Allocation	Frais d'administration	Total ⁽²⁾		
2016	5 761	1 934	37 779	11 172	170	49 121	2 027	2,42
2017	5 971	1 996	39 902	12 152	181	52 236	2 091	2,50
2018	6 194	2 061	42 226	12 800	191	55 217	2 155	2,56
2019	6 432	2 123	44 738	13 418	202	58 357	2 222	2,63
2020	6 683	2 196	47 433	14 141	214	61 788	2 289	2,70
2021	6 936	2 277	50 232	14 936	226	65 394	2 368	2,76
2022	7 197	2 363	53 183	15 792	240	69 214	2 452	2,82
2023	7 464	2 452	56 280	16 692	254	73 226	2 540	2,88
2024	7 730	2 537	59 470	17 567	268	77 305	2 632	2,94
2025	8 001	2 628	62 791	18 519	282	81 592	2 727	2,99
2030	9 283	3 068	80 334	23 609	361	104 304	3 254	3,21
2040	10 602	3 406	111 437	31 697	497	143 632	4 712	3,05
2050	11 522	3 416	147 449	38 691	647	186 786	6 669	2,80
2060	12 724	3 386	198 566	47 107	853	246 527	9 298	2,65

(1) 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV au 31 décembre 2015.

(2) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 4 Situation financière après les modifications

Année civile	Nombre de bénéficiaires (en milliers)		Dépenses (M \$)				PIB (G\$)	Dépenses en % du PIB
	SV	SRG / Allocation	SV	SRG / Allocation	Frais d'administration	Total ⁽¹⁾		
2016	5 761	1 934	37 779	11 172	170	49 121	2 027	2,42
2017	5 971	1 996	39 902	12 152	181	52 236	2 091	2,50
2018	6 194	2 061	42 226	12 800	191	55 217	2 155	2,56
2019	6 432	2 123	44 738	13 418	202	58 357	2 222	2,63
2020	6 683	2 338	47 433	14 369	215	62 017	2 289	2,71
2021	6 936	2 419	50 232	15 398	228	65 858	2 368	2,78
2022	7 197	2 506	53 183	16 259	241	69 684	2 452	2,84
2023	7 464	2 597	56 280	17 165	255	73 701	2 540	2,90
2024	7 730	2 682	59 470	18 044	269	77 784	2 632	2,96
2025	8 001	2 773	62 791	18 998	284	82 073	2 727	3,01
2030	9 283	3 206	80 334	24 080	363	104 777	3 254	3,22
2040	10 602	3 515	111 437	32 089	499	144 025	4 712	3,06
2050	11 522	3 511	147 449	39 053	648	187 150	6 669	2,81
2060	12 724	3 470	198 566	47 447	855	246 867	9 298	2,65

(1) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 5 Évolution de la situation financière en raison de la bonification de l'exemption du revenu⁽¹⁾

Année civile	Variation du nombre de bénéficiaires (en milliers)		Variation des dépenses (millions \$)				PIB (G\$)	Variation des dépenses en % du PIB
	SV	SRG / Allocation	SV	SRG / Allocation	Frais d'administration	Total		
2016	-	-	-	-	-	-	2 056	0,00
2017	-	-	-	-	-	-	2 118	0,00
2018	-	-	-	-	-	-	2 197	0,00
2019	-	-	-	-	-	-	2 280	0,00
2020	-	141	-	229	1	229	2 369	0,01
2021	-	142	-	462	2	464	2 464	0,02
2022	-	143	-	468	2	470	2 562	0,02
2023	-	144	-	473	2	475	2 664	0,02
2024	-	145	-	477	2	479	2 767	0,02
2025	-	145	-	480	2	481	2 874	0,02
2030	-	138	-	472	2	473	3 503	0,01
2040	-	108	-	392	1	393	5 211	0,01
2050	-	96	-	363	1	364	7 638	0,01
2060	-	84	-	340	1	340	7 639	0,00

(1) Le tableau 5 illustre la différence entre les tableaux 4 et 3.

Détail de l'impact sur les bénéficiaires du SRG et de l'Allocation

Le tableau 6 montre la projection du nombre de bénéficiaires du SRG et de l'Allocation dont les prestations sont en cours de versement qui seraient touchés par la modification de l'exemption du revenu. Les prestations payables à ces bénéficiaires augmenteraient dû à la nouvelle exemption du revenu.

En 2021, on prévoit qu'environ 182 000 bénéficiaires dont les prestations du SRG ou l'Allocation sont en cours de versement verront celles-ci augmenter par l'effet de la modification de l'exemption du revenu. Le nombre de ces bénéficiaires devrait atteindre 221 000 en 2030.

Le tableau 7 montre le nombre projeté de nouveaux bénéficiaires du SRG et de l'Allocation attribuable à la modification de l'exemption du revenu. À défaut de cette modification, ces particuliers n'auraient pas droit aux prestations du SRG ou à l'Allocation.

On prévoit qu'en 2021 environ 142 000 particuliers commenceront à toucher des prestations du SRG ou l'Allocation en raison de la modification de l'exemption du revenu. Le nombre de ces nouveaux bénéficiaires du SRG et de l'Allocation devrait atteindre 138 000 en 2030.

Le tableau 8 montre le nombre projeté de bénéficiaires du SRG et de l'Allocation qui seraient touchés par la modification de l'exemption du revenu ou qui deviendraient admissibles par l'effet de cette dernière.

En 2021, près de 325 000 bénéficiaires du SRG et de l'Allocation (touchés ou nouveaux) devraient profiter de la modification de l'exemption du revenu. On projette que ce total passera à 358 000 en 2030.

Tableau 6 Bénéficiaires touchés par les modifications

Nombre de bénéficiaires touchés ⁽¹⁾ (en milliers)							
Année civile	SRG					Allocation de survivant	Total des bénéficiaires touchés ⁽³⁾
	Personnes vivant seules	Conjoint pensionné	Conjoint non pensionné	Conjoint avec Allocation – Régulière ⁽²⁾	Allocation de survivant		
2016	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-	-	-
2020	42	54	24	55	3	178	
2021	44	56	25	55	3	182	
2022	45	58	26	57	3	188	
2023	46	60	26	59	3	193	
2024	48	61	27	60	3	198	
2025	49	63	27	61	3	203	
2030	54	70	29	66	2	221	
2040	51	65	26	59	2	202	
2050	52	61	25	61	1	200	
2060	55	62	25	64	1	208	

(1) Nombre de bénéficiaires projeté d'après le 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV au 31 décembre 2015 dont on suppose qu'ils seraient touchés par la bonification de l'exemption du revenu.

(2) Total combiné des bénéficiaires réguliers du SRG et de l'Allocation.

(3) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 7 Nombre de nouveaux bénéficiaires en raison des modifications⁽¹⁾

Nombre de nouveaux bénéficiaires ⁽¹⁾ (en milliers)							
Année civile	SRG					Allocation de survivant	Total Nouveaux bénéficiaires ⁽³⁾
	Personnes vivant seules	Conjoint pensionné	Conjoint non pensionné	Conjoint avec Allocation – Régulière ⁽²⁾	Allocation de survivant		
2016	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-	-	-
2020	23	41	46	31	2	141	
2021	23	41	46	31	2	142	
2022	23	42	46	30	2	143	
2023	23	42	47	30	2	144	
2024	24	43	47	30	2	145	
2025	24	43	47	29	2	145	
2030	23	44	45	24	1	138	
2040	18	36	33	20	1	108	
2050	16	31	29	18	1	96	
2060	14	28	26	14	1	84	

(1) Nombre projeté de nouveaux bénéficiaires devenus admissibles à des prestations du SRG ou à l'Allocation par l'effet des modifications et qui ne l'étaient pas auparavant.

(2) Total combiné des bénéficiaires réguliers du SRG et de l'Allocation.

(3) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 8 Nombre de bénéficiaires après les modifications

Année civile	Nombre total de bénéficiaires du SRG et de l'Allocation avant les modifications (en milliers)	Nombre total de bénéficiaires touchés ou nouveaux en raison de l'exemption bonifiée du revenu ⁽¹⁾ (en milliers)						Nombre total de bénéficiaires du SRG et de l'Allocation après les modifications (en milliers)
		SRG						
		Personnes vivant seules	Conjoint pensionné	Conjoint non pensionné	Conjoint avec Allocation – Régulière ⁽²⁾	Allocation de survivant	Total ⁽³⁾	
2016	1 934	-	-	-	-	-	-	1 934
2017	1 996	-	-	-	-	-	-	1 996
2018	2 061	-	-	-	-	-	-	2 061
2019	2 123	-	-	-	-	-	-	2 123
2020	2 196	65	95	70	85	4	319	2 338
2021	2 277	67	97	71	86	4	325	2 419
2022	2 363	68	99	72	87	4	331	2 506
2023	2 452	70	102	73	89	4	337	2 597
2024	2 537	71	104	74	90	4	343	2 682
2025	2 628	73	106	74	91	4	348	2 773
2030	3 068	77	114	74	90	3	358	3 206
2040	3 406	70	101	58	79	3	311	3 515
2050	3 416	69	92	54	79	2	296	3 511
2060	3 386	69	90	52	79	2	291	3 470

(1) Nombre total projeté de bénéficiaires touchés et nouveaux par l'effet de la bonification de l'exemption du revenu.

(2) Total combiné des bénéficiaires réguliers du SRG et de l'Allocation.

(3) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Détail de l'impact sur les dépenses au titre des prestations du SRG et de l'Allocation

Le tableau 9 présente la projection de la hausse des prestations du SRG et de l'Allocation pour les bénéficiaires dont les prestations sont en cours de versement et qui seraient touchés par la modification de l'exemption du revenu (tableau 7).

On projette qu'en 2021, les bénéficiaires du SRG et de l'Allocation touchés par les modifications recevront 211 millions de dollars de plus que d'après les projections du 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV en raison de la modification de l'exemption du revenu. L'augmentation des prestations devrait atteindre 246 millions en 2030.

Le tableau 10 montre les prestations projetées du SRG et l'Allocation pour les nouveaux bénéficiaires en raison de la modification de l'exemption du revenu.

En 2021, les nouveaux bénéficiaires par l'effet de la modification de l'exemption du revenu devraient toucher 251 millions de dollars en prestations. Les dépenses au titre des prestations des nouveaux bénéficiaires devraient atteindre 226 millions en 2030.

Le tableau 11 présente l'augmentation totale des prestations projetées du SRG et de l'Allocation résultant de la modification de l'exemption du revenu. En 2021, les bénéficiaires – touchés et nouveaux – du SRG et de l'Allocation devraient recevoir 462 millions de dollars de plus que d'après le 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV en raison de la modification apportée à l'exemption du revenu. La hausse projetée des dépenses au titre des prestations atteindra 472 millions en 2030.

Tableau 9 Dépenses additionnelles au titre des prestations des bénéficiaires touchés par les modifications⁽¹⁾

Dépenses additionnelles au titre des prestations des bénéficiaires touchés ⁽¹⁾ (M\$)						
Année civile	SRG					Total – Bénéficiaires touchés ⁽³⁾
	Personnes vivant seules	Conjoint pensionné	Conjoint non pensionné	Conjoint avec Allocation – Régulière ⁽²⁾	Allocation de survivant	
2016	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-	-
2020	43	29	20	8	3	103
2021	88	59	41	16	7	211
2022	91	61	42	17	7	216
2023	93	62	43	17	6	222
2024	96	64	43	17	6	227
2025	98	65	44	18	6	231
2030	105	71	46	19	5	246
2040	96	63	38	18	4	219
2050	96	59	35	19	3	213
2060	98	59	35	21	3	215

(1) Dépenses supplémentaires projetées en lien avec les bénéficiaires touchés figurant au tableau 6.

(2) Total combiné des bénéficiaires réguliers du SRG et de l'Allocation.

(3) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 10 Dépenses au titre des prestations des nouveaux bénéficiaires par l'effet des modifications⁽¹⁾

Dépenses au titre des prestations des nouveaux bénéficiaires (M\$) ⁽¹⁾						
Année civile	SRG					Total Nouveaux bénéficiaires ⁽³⁾
	Personnes vivant seules	Conjoint pensionné	Conjoint non pensionné	Conjoint avec Allocation – Régulière ⁽²⁾	Allocation de survivant	
2016	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-	-
2020	18	22	35	46	3	125
2021	36	45	71	93	6	251
2022	36	46	71	92	6	251
2023	37	46	72	91	6	251
2024	37	47	72	89	6	250
2025	37	47	72	87	6	248
2030	36	47	68	71	5	226
2040	27	38	48	56	4	173
2050	23	31	41	50	3	149
2060	20	27	36	38	3	124

(1) Projection des dépenses au titre des nouveaux bénéficiaires devenus admissibles à des prestations du SRG ou à l'Allocation par l'effet des modifications et qui ne l'étaient pas auparavant.

(2) Total combiné des bénéficiaires réguliers du SRG et de l'Allocation.

(3) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 11 Dépenses au titre des prestations après les modifications

Année civile	Total des dépenses au titre des prestations du SRG et de l'Allocation avant les modifications (M\$)	Total des dépenses supplémentaires au titre des prestations résultant de la bonification de l'exemption du revenu ⁽¹⁾ (M\$)						Total des dépenses au titre des prestations du SRG et de l'Allocation après les modifications (M\$)
		SRG						
		Personnes vivant seules	Conjoint pensionné	Conjoint non pensionné	Conjoint avec Allocation – Régulière ⁽²⁾	Allocation de survivant	Total ⁽³⁾	
2016	11 172	-	-	-	-	-	-	11 172
2017	12 152	-	-	-	-	-	-	12 152
2018	12 800	-	-	-	-	-	-	12 800
2019	13 418	-	-	-	-	-	-	13 418
2020	14 141	61	51	55	55	7	229	14 369
2021	14 936	125	104	112	109	13	462	15 398
2022	15 792	127	106	113	108	13	468	16 259
2023	16 692	130	108	114	108	13	473	17 165
2024	17 567	132	110	115	107	13	477	18 044
2025	18 519	135	112	116	105	12	480	18 998
2030	23 609	140	118	114	90	10	472	24 080
2040	31 697	123	101	86	74	8	392	32 089
2050	38 691	120	90	77	69	7	363	39 053
2060	47 107	119	86	71	59	5	340	47 447

- (1) Total projeté des dépenses au titre des bénéficiaires touchés et nouveaux résultant de la bonification de l'exemption du revenu.
(2) Total combiné des bénéficiaires réguliers du SRG et de l'Allocation.
(3) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

V. Conclusion

Le présent 15^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV projette ce qui suit à l'égard des modifications prévues à la section 7 de la partie 4 du projet de loi C-97 :

- En 2021, la première année complète de mise en œuvre, les modifications devraient accroître de 464 millions de dollars le total des dépenses. La hausse du total des dépenses devrait atteindre 473 millions en 2030.
- On prévoit que le nombre de particuliers qui bénéficieront de ces modifications s'établira à 325 000 en 2021 et à 358 000 en 2030.
- En 2030, le total des dépenses devrait représenter 0,01 % de plus du produit intérieur brut (PIB) que ce qui était projeté dans le 14^e Rapport actuariel sur le Programme de la SV.

VI. Opinion actuarielle

À notre avis, compte tenu du fait que ce 15^e Rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse a été préparé conformément aux dispositions de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* :

- les données sur lesquelles repose ce rapport sont fiables et suffisantes pour les besoins de ce rapport;
- les hypothèses qui ont été utilisées sont, individuellement et dans l'ensemble, raisonnables et pertinentes pour les besoins de ce rapport;
- les méthodes employées sont appropriées aux fins du rapport.

Le présent rapport et nos opinions respectent la pratique actuarielle reconnue au Canada, en particulier les Normes générales de pratique et les Normes de pratique applicables aux Programmes de sécurité sociale des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires.

À la date de signature du présent rapport, nous n'avons pris connaissance d'aucun fait qui change de façon notable les résultats qui y sont présentés.



Assia Billig, FCIA, FSA
Actuaire en chef



Michel Montambeault, FCIA, FSA
Actuaire principal

Ottawa, Canada
Le 19 juillet 2019

Annexe A – Tableaux détaillés des projections

Tableau 12 Bénéficiaires après les modifications (projection)⁽¹⁾

Année civile	Nombre de bénéficiaires			Proportions de bénéficiaires		
	SV (en milliers)	SRG (en milliers)	Allocation (en milliers)	SV (%)	SRG (%)	Allocation (%)
2016	5 761	1 860	73	96,1	31,0	3,2
2017	5 971	1 918	77	96,1	30,9	3,3
2018	6 194	1 987	74	96,1	30,8	3,0
2019	6 432	2 052	71	96,1	30,7	2,8
2020	6 683	2 242	96	96,2	32,3	3,7
2021	6 936	2 324	96	96,2	32,2	3,7
2022	7 197	2 410	97	96,3	32,2	3,7
2023	7 464	2 499	98	96,3	32,2	3,7
2024	7 730	2 583	99	96,4	32,2	3,7
2025	8 001	2 673	99	96,4	32,2	3,7
2026	8 274	2 767	99	96,5	32,3	3,8
2027	8 535	2 858	99	96,5	32,3	3,8
2028	8 798	2 953	98	96,6	32,4	3,9
2029	9 051	3 042	97	96,7	32,5	4,0
2030	9 283	3 109	97	96,7	32,4	4,0
2031	9 480	3 167	96	96,9	32,4	4,0
2032	9 645	3 213	95	97,0	32,3	4,0
2033	9 796	3 256	94	97,1	32,3	3,9
2034	9 941	3 293	92	97,1	32,2	3,9
2035	10 079	3 328	91	97,2	32,1	3,8
2036	10 213	3 360	90	97,2	32,0	3,8
2037	10 324	3 382	89	97,3	31,9	3,7
2038	10 421	3 401	88	97,3	31,8	3,6
2039	10 510	3 415	87	97,3	31,6	3,5
2040	10 602	3 428	87	97,3	31,5	3,4
2045	11 032	3 435	85	97,3	30,3	3,1
2050	11 522	3 425	86	97,3	28,9	3,0
2055	12 061	3 390	87	97,2	27,3	2,8
2060	12 724	3 384	85	97,2	25,9	3,0

(1) Les proportions globales projetées de bénéficiaires de la pension de base de la SV et le nombre de bénéficiaires sont bruts (c.-à-d. qu'ils ne tiennent pas compte de l'impôt de récupération de la SV). Toutes les proportions de bénéficiaires comprennent les prestations versées à l'extérieur du Canada, de sorte qu'elles peuvent dépasser 100 %.

**Tableau 13 Dépenses et prestations annuelles moyennes après les modifications
 (projection)⁽¹⁾**

Année civile	Dépenses (M\$)				Prestations annuelles moyennes (\$)			
	SV	SRG	Allocation	Frais d'administration	Total ⁽²⁾	SV	SRG	Allocation
2016	37 779	10 640	532	170	49 121	6 558	5 719	7 252
2017	39 902	11 582	570	181	52 236	6 683	6 038	7 384
2018	42 226	12 243	558	191	55 217	6 817	6 162	7 565
2019	44 738	12 867	551	202	58 357	6 955	6 271	7 738
2020	47 433	13 763	607	215	62 017	7 097	6 138	6 346
2021	50 232	14 727	672	228	65 858	7 242	6 337	7 025
2022	53 183	15 568	692	241	69 684	7 390	6 461	7 145
2023	56 280	16 454	711	255	73 701	7 540	6 585	7 266
2024	59 470	17 314	730	269	77 784	7 693	6 703	7 390
2025	62 791	18 251	747	284	82 073	7 848	6 827	7 526
2026	66 231	19 248	762	300	86 540	8 004	6 956	7 672
2027	69 670	20 245	774	315	91 003	8 163	7 082	7 818
2028	73 234	21 297	784	331	95 646	8 324	7 212	7 980
2029	76 820	22 328	793	347	100 289	8 487	7 339	8 142
2030	80 334	23 280	801	363	104 777	8 654	7 487	8 294
2031	83 641	24 193	807	377	109 018	8 823	7 639	8 418
2032	86 762	25 023	811	391	112 986	8 995	7 788	8 542
2033	89 843	25 867	813	405	116 927	9 171	7 945	8 673
2034	92 950	26 684	813	418	120 866	9 350	8 102	8 809
2035	96 095	27 500	815	432	124 842	9 534	8 263	8 948
2036	99 291	28 320	817	446	128 875	9 722	8 429	9 094
2037	102 337	29 062	820	459	132 678	9 913	8 592	9 223
2038	105 336	29 808	823	472	136 440	10 108	8 764	9 353
2039	108 329	30 531	827	485	140 173	10 307	8 939	9 484
2040	111 437	31 256	833	499	144 025	10 511	9 117	9 625
2045	127 896	34 576	895	568	163 934	11 593	10 066	10 502
2050	147 449	38 056	997	648	187 150	12 797	11 111	11 586
2055	170 452	41 773	1 102	741	214 069	14 132	12 321	12 721
2060	198 566	46 232	1 215	855	246 867	15 605	13 660	14 248

(1) Les projections de dépenses et de prestations moyennes à l'égard de la pension de base de la SV sont brutes (c.-à-d. qu'elles ne tiennent pas compte de l'impôt de récupération de la SV). Toutes les dépenses comprennent les prestations versées à l'étranger.

(2) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 14 Dépenses en pourcentage du PIB après les modifications (projection)

Année civile	Produit intérieur brut (G\$)	Dépenses en % du produit intérieur brut(1)				Total ⁽²⁾
		SV (%)	SRG (%)	Allocation (%)	Frais d'administration (%)	
2016	2 027	1,86	0,52	0,03	0,01	2,42
2017	2 118	1,91	0,55	0,03	0,01	2,50
2018	2 197	1,96	0,57	0,03	0,01	2,56
2019	2 280	2,01	0,58	0,02	0,01	2,63
2020	2 369	2,07	0,60	0,03	0,01	2,71
2021	2 464	2,12	0,62	0,03	0,01	2,78
2022	2 562	2,17	0,63	0,03	0,01	2,84
2023	2 664	2,22	0,65	0,03	0,01	2,90
2024	2 767	2,26	0,66	0,03	0,01	2,96
2025	2 874	2,30	0,67	0,03	0,01	3,01
2026	2 987	2,35	0,68	0,03	0,01	3,07
2027	3 107	2,38	0,69	0,03	0,01	3,11
2028	3 232	2,42	0,70	0,03	0,01	3,16
2029	3 364	2,45	0,71	0,03	0,01	3,19
2030	3 503	2,47	0,72	0,02	0,01	3,22
2031	3 639	2,48	0,72	0,02	0,01	3,23
2032	3 784	2,48	0,71	0,02	0,01	3,22
2033	3 936	2,47	0,71	0,02	0,01	3,21
2034	4 096	2,46	0,71	0,02	0,01	3,20
2035	4 262	2,45	0,70	0,02	0,01	3,18
2036	4 436	2,44	0,70	0,02	0,01	3,17
2037	4 619	2,42	0,69	0,02	0,01	3,14
2038	4 810	2,40	0,68	0,02	0,01	3,11
2039	5 007	2,38	0,67	0,02	0,01	3,08
2040	5 211	2,36	0,66	0,02	0,01	3,06
2045	6 334	2,27	0,61	0,02	0,01	2,91
2050	7 638	2,21	0,57	0,01	0,01	2,81
2055	9 181	2,17	0,53	0,01	0,01	2,72
2060	11 092	2,14	0,50	0,01	0,01	2,65

(1) Les projections de dépenses au titre de la pension de base de la SV sont brutes (c.-à-d. qu'elles ne tiennent pas compte de l'impôt de récupération de la SV). Toutes les dépenses comprennent les prestations versées à l'étranger.

(2) Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Annexe B – Remerciements

Service Canada a fourni des statistiques à propos du Programme de la sécurité de la vieillesse.

L'Agence du revenu du Canada a fourni des renseignements tirés des déclarations de revenus.

La collaboration et l'aide précieuse des fournisseurs de données susmentionnés méritent nos remerciements.

Les personnes dont les noms suivent ont participé à la préparation du présent rapport :

Shayne Barrow, ACIA, ASA

Yu Cheng, ASA

Patrick Dontigny, ASA

Sari Harrel, FCIA, FSA

Kelly Moore

Louis-Marie Pommerville, FCIA, FSA